



Société Espagnole
pour le Droit International
des Droits Humains

Avec statut consultatif spécial auprès des Nations Unies

Déclaration Universelle sur le Droit Humain à la Paix

Luarca (Espagne), le 14 juillet 2019

L'Assemblée générale,

Guidée par les objectifs et les principes de la Charte de l'Organisation des Nations Unies et par l'engagement des Etats membres à promouvoir la paix, les droits de l'homme et le développement.

Reconnaissant que les fondements juridiques du droit humain à la paix sont formulés dans la Charte de l'Organisation des Nations Unies, dans les résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale, de l'ECOSOC et du Conseil des droits de l'homme, dans les Constitutions des institutions spécialisées (UNESCO, FAO et OMS), ainsi que dans les traités internationaux y compris le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques et le Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels,

Reconnaissant également que le droit à la paix fait partie de la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples (1981) et de son Protocole sur les droits des femmes en Afrique (2003); de la Convention ibéro-américaine relative aux droits des jeunes (2005); et de la Déclaration des droits de l'homme de la ASEAN (2012),

Reconnaissant que les fondements juridiques du droit humain à la paix sont renforcés par d'autres documents et instruments universels, en particulier la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Déclaration sur le droit au développement, la Déclaration du millénaire (2000), le Document final du Sommet mondial (2005), les Objectifs de développement durable pour 2030 (2015) et la Déclaration du Sommet de la paix Nelson Mandela, du 24 septembre 2018,

Célébrant l'avis consultatif OC-23/17 de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, puisqu'il reconnaît implicitement le droit à la paix en tant que droit inherent à l'être humain, conformément à l'article 29.c) de la Convention américaine des droits de l'homme,

Prenant en compte que les éléments constitutifs du droit humain à la paix sont déjà présents dans les Pactes Internationaux relatif aux droits de l'homme et sont justiciables conformément aux Protocoles facultatifs du PIDCP et du PICESC, reconnaissant inter alia le droit à la vie, la liberté, l'intégrité et la sécurité des personnes, le droit à la liberté d'expression, de réunion et d'association pacifique, le droit à un niveau de vie suffisant incluant l'alimentation, l'eau potable, l'hygiène, les vêtements, le logement et l'amélioration continue des conditions de vie, ainsi que les droits à la santé, à l'éducation, à la sécurité social et à la culture,

SEDIDH

Société Espagnole pour le Droit International des Droits Humains

www.aedidh.org — info@aedidh.org



Société Espagnole
pour le Droit International
des Droits Humains

Avec statut consultatif spécial auprès des Nations Unies

Rappelant la Déclaration de l'Assemblée générale sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix (1978); la Déclaration sur le droit des peuples à la paix (1984); la Déclaration et le programme d'action sur une culture de la paix (1999); la Déclaration sur le droit à la paix (2016); la résolution de l'Assemblée générale 73/170, du 17 décembre 2018, sur "La promotion de la paix, condition essentielle du plein exercice par tous de tous les droits de l'homme"; et la célébration de la journée internationale de la paix le 21 septembre de chaque année,

Appelant à la mise en œuvre proactive de la résolution 2625 de l'Assemblée générale, qui contient la Déclaration relative aux principes de droit international concernant les relations amicales et de coopération entre les Etats, en accord avec la Charte des Nations unies (1970).

Soulignant l'obligation de tous les Etats membres de négocier et de résoudre les conflits par des moyens pacifiques (Charte des Nations unies, art.2.3) et de s'abstenir dans les relations internationales à recourir à la menace ou à l'usage de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de n'importe quel Etat.

Rappelant l'engagement de désarmement nucléaire conformément à l'article 6 du Traité de non-prolifération des armes nucléaires, rappelant également le Traité sur le commerce des armes (2013) et soutenant le travail de la Conférence sur le désarmement dans l'esprit de promouvoir le développement à travers le désarmement et la redistribution des ressources.

Célébrant l'adoption le 7 juillet 2017 par la Conférence des Nations unies du *Traité sur la prohibition des armes nucléaires* interdisant aux Etats de développer, essayer, produire et posséder des armes nucléaires, ainsi que l'utilisation ou la menace d'utilisation de telles armes,

Célébrant l'observation générale n° 36 (2018) concernant l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques portant sur le droit à la vie, dans laquelle le Comité des droits de l'homme a établi inter alia que la menace ou l'utilisation des armes de destruction en masse, en particulier les armes nucléaires, qui sont d'effet indiscriminé et causent destruction de la vie humaine à dimension catastrophique, est incompatible avec le respect du droit à la vie et peut constituer un crime international,

Considérant que toute institution militaire ou de sécurité doit être pleinement subordonnée à l'état de droit,

Etant préoccupé par l'impunité des mercenaires, des entreprises privées militaires et des compagnies de sécurité, ainsi que par l'attribution au secteur privé de fonctions de sécurité propres à l'Etat,

Etant conscient que les exodes massifs et les flux migratoires s'expliquent par les dangers, les menaces et les atteintes à la paix et que la communauté internationale se doit de définir de toute urgence un régime de migration internationale, conformément au Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, adopté à Marrakech le 11 décembre 2018,

SEDIDH

Société Espagnole pour le Droit International des Droits Humains

www.aedidh.org — info@aedidh.org



Société Espagnole
pour le Droit International
des Droits Humains

Avec statut consultatif spécial auprès des Nations Unies

Condamnant la propagande en faveur de la guerre et l'incitation à la haine et à la violence, en conformité avec l'art. 20.1 du PIDCP,

Prenant note avec reconnaissance de la Déclaration sur le droit à la paix, adoptée par le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme le 16 avril 2012,

Rendant hommage aux mouvements et idées en faveur de la paix qui ont marqué l'histoire de l'humanité et qui ont donné naissance, entre autres, à l'Agenda de La Haye pour la paix et la justice au XXI^e siècle (1999),

Reconnaissant l'importante contribution réalisée par les organisations de la société civile dans le développement du droit à la paix, en particulier la Déclaration de Santiago sur le droit humain à la paix (2010),

Etant conscient que la paix n'est pas simplement l'absence de guerre, mais qu'elle signifie également l'absence de violence économique, sociale et culturelle et requiert un processus positif, dynamique et participatif où les causes profondes des conflits sont abordées en temps opportun et les mesures de prévention des conflits sont développées et appliquées de manière uniforme, sans discrimination,

Rappelant que la reconnaissance de la dignité inhérente et des droits égaux et inaliénables de chacun des membres de la famille humaine, les femmes, les hommes, les enfants, les personnes âgées et handicapées, sont les fondements de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Reconnaissant la contribution des femmes dans le processus de paix et soulignant l'importance de leur participation à tous les niveaux de la prise de décision, comme il l'a été reconnu par la résolution du Conseil de sécurité 1325 (2000) relative aux femmes, à la paix et à la sécurité,

Affirmant que le droit humain à la paix ne pourra être effectif sans la réalisation de l'égalité des droits et le respect des différences fondées sur le sexe, sans le respect des différentes valeurs culturelles et croyances religieuses qui sont compatibles avec les droits de l'homme universellement reconnus ; et sans l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et d'autres formes d'intolérance,

Reconnaissant également que la paix requiert la justice sociale, comme précisé dans la Constitution de l'OIT et certaines conventions internationales du travail établissant le droit à un travail décent, de profiter de conditions de travail équitables et le droit d'association syndicale,

Réaffirmant que chacun a le droit à un ordre social et international dans lequel sont pleinement respectés les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux des droits de l'homme, et dans lequel l'état de droit exige l'application uniforme des règles et rejette la sélectivité, les privilèges, l'impunité et la discrimination,

SEDIDH

Société Espagnole pour le Droit International des Droits Humains

www.aedidh.org — info@aedidh.org



Société Espagnole
pour le Droit International
des Droits Humains

Avec statut consultatif spécial auprès des Nations Unies

Rappelant l'engagement de la communauté internationale d'éradiquer la pauvreté et de promouvoir le développement durable et un environnement sain et pacifique pour tous, ainsi que la nécessité d'aborder les inégalités et l'exclusion croissantes entre les Etats et en leur sein,

Affirmant le droit de toutes victimes de violations des droits de l'homme à la vérité, à la justice, à réparation et à la garantie de non-répétition, en accord avec la résolution de l'Assemblée générale 60/147 du 16 décembre 2005,

Reconnaissant que les asymétries du commerce, les nouvelles formes de colonialisme économique et d'exploitation, les régimes de sanctions et d'autres formes de violence structurelle entravent la jouissance du droit à la paix et d'autres droits de l'homme,

Rappelant que la culture de la paix et de l'éducation de l'humanité pour paix, pour la justice et la liberté sont indispensables à la dignité des êtres humains et constituent un devoir que toutes les nations doivent remplir dans le cadre de la solidarité internationale,

Reconnaissant que la paix et les droits de l'homme ont une relation symbiotique, que la paix est une condition à la jouissance des autres droits de l'homme et que, lorsque les droits de l'homme sont garantis, le résultat est la paix,

Invitant les organismes internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme à développer davantage le droit humain à la paix,

Invitant toutes les parties prenantes à adopter la philosophie de la paix pour le développement et l'engagement sacré de préserver les générations futures du fléau de la guerre et de l'oppression continue de la violence économique, structurelle et endémique,

Proclame la Déclaration universelle du droit humain à la paix suivante:

Article 1. Les détenteurs du droit

1. Les individus, les groupes, les peuples, les minorités et l'humanité entière ont le droit à la paix. La paix est une condition nécessaire à la jouissance de tous les droits de l'homme universellement reconnus, y compris le droit au développement et à l'environnement.
2. Le droit humain à la paix est inaliénable, universel, indivisible, interdépendant et lié avec les autres droits de l'homme.
3. Le droit humain à la paix doit être mise en œuvre sans distinction ni discrimination.

Article 2. Les éléments



Société Espagnole
pour le Droit International
des Droits Humains

Avec statut consultatif spécial auprès des Nations Unies

1. Les éléments constitutifs du droit humain à la paix sont déjà établis dans la Charte des Nations unies et dans certaines dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.
2. Tout individu peut faire valoir les différents éléments du droit humain à la paix en déposant des plaintes auprès des organes relatif aux droits de l'homme créés par les Nations unies, des tribunaux régionaux des droits de l'homme et des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme.
3. Tout individu, peuple et groupe minoritaire soumis à une agression, au génocide, au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à d'autres formes d'intolérance, ainsi qu'à l'*apartheid*, le colonialisme, le néo-colonialisme et d'autres crimes internationaux, méritent une attention particulière en tant que victimes de violations du droit humain à la paix.

Article 3. Les détenteurs d'obligations

1. Les États sont les principaux détenteurs d'obligations du droit humain à la paix.
2. Les États doivent aborder les causes profondes des conflits et élaborer des stratégies préventives pour veiller à ce que les réclamations sont traitées de manière opportune et ne conduisent pas à la violence.
3. Les États ont l'obligation de négocier de bonne foi et de régler les différends par des moyens non violents.
4. Les États se conformeront à l'obligation légale de ne pas recourir à la menace ou à l'usage de la force dans les relations internationales.
5. Les États s'abstiendront d'imposer des sanctions unilatérales et réprimeront la propagande de guerre.
6. Les États faciliteront la contribution des femmes à la prévention, la gestion et le règlement pacifique des différends, ainsi qu'au maintien de la paix après les conflits.
7. Les États renforceront l'efficacité des trois piliers fondateurs des Nations unies dans les domaines de la paix et la sécurité internationales, des droits de l'homme et du développement.
8. Les États doivent respecter le droit des peuples à l'autodétermination.
9. Le Conseil de sécurité doit être réformé pour assurer le respect de ses obligations en vertu de la Charte des Nations unies dans le domaine de la sécurité collective.

Article 4. Le droit au désarmement



Société Espagnole
pour le Droit International
des Droits Humains

Avec statut consultatif spécial auprès des Nations Unies

1. Tous les États ont l'obligation de se désarmer progressivement et de supprimer ses armes de destruction massive ou armes frappant sans discrimination, y compris les armes nucléaires, chimiques et biologiques.
2. L'utilisation d'armes qui nuisent à l'environnement, en particulier les armes radioactives et les armes de destruction massive, sont contraires au droit international humanitaire, au droit à un environnement sain et au droit à la paix. Les États les ayant utilisées, ont l'obligation de restaurer l'environnement et de réparer les dommages causés.
3. Les États établiront des zones de paix et des zones exemptes d'armes nucléaires.
4. Les ressources libérées par le désarmement seront consacrées à la promotion et au respect des obligations établies par les traités relatifs aux droits de l'homme, ainsi qu'à l'implémentation des droits au développement et à l'environnement.

Article 5. Le droit à l'éducation à la paix et aux droits de l'homme

1. Tous les individus et les peuples ont le droit à une éducation complète à la paix et aux droits de l'homme dans le cadre de la Déclaration et du programme d'action relatif à une culture de paix et au dialogue entre les cultures.
2. L'éducation et la socialisation de la paix est une condition *sine qua non* pour désapprendre la guerre et construire des identités dénuées de violence.
3. Toute personne a le droit de dénoncer toute situation qui menace ou viole le droit à la paix, et de participer librement à des activités pacifiques pour la défense du droit à la paix.
4. Les États s'engagent à réviser les lois et les politiques nationales qui sont discriminatoires à l'égard des femmes, et d'adopter des lois pour lutter contre la violence domestique, la traite des femmes et des filles et la violence fondée sur le sexe.

Article 6. Le droit à la sécurité humaine

1. Toute personne a droit à la sécurité humaine, y compris la libération de la crainte et de la misère.
2. Tous les peuples et les individus ont le droit à la vie dans un environnement privé et public qui soit sûr et sain.
3. La libération de la misère implique la jouissance du droit au développement durable et des droits économiques, sociaux et culturels.

SEDIDH

Société Espagnole pour le Droit International des Droits Humains

www.aedidh.org — info@aedidh.org



Société Espagnole
pour le Droit International
des Droits Humains

Avec statut consultatif spécial auprès des Nations Unies

Article 7. Le droit de résister à l'oppression

1. Les individus ont le droit à une objection de conscience au service militaire.
2. Les membres de toute institution militaire ou de sécurité ont le droit de désobéir aux ordres manifestement contraires à la Charte des Nations unies, au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire. Une telle désobéissance ne saura en aucun cas constituer une infraction militaire.
3. Les États doivent s'abstenir d'attribuer à des entreprises privées des fonctions militaires et de sécurité qui sont propres à l'État.
4. Les entreprises militaires et de sécurités privées ainsi que leur personnel doivent pouvoir être tenus pour responsables des violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire.
5. Tout individu et peuple doivent avoir le droit de résister et de s'opposer au colonialisme, à l'occupation étrangère et à l'oppression nationale; à une agression, au génocide, au racisme, à l'*apartheid*, aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité.
6. Le personnel de maintien de la paix des Nations unies sont responsables en cas de faute pénale ou de violation du droit international. Les États fournisseurs de contingents doivent enquêter sur les plaintes déposées contre des membres de leurs contingents nationaux.
7. Les victimes de violations des droits de l'homme ont le droit de connaître la vérité, à obtenir une compensation, à la justice, à la réparation et à des garanties de non-répétition.
8. Tous les individus ont le droit de demander le statut de réfugié et d'en bénéficier, sans discrimination, conformément au droit international.
9. Les États ont l'obligation de respecter, protéger et faciliter les droits de l'homme de tous les individus et groupes vulnérables sous leur juridiction, quelle que soit leur nationalité, leur origine ou leur statut migratoire.

Article 8. Les droits au développement et à l'environnement

1. Tous les individus et les peuples ont le droit de participer au développement économique, social, culturel et politique, dans lequel tous les droits de l'homme et libertés fondamentales peuvent être pleinement exercés, ainsi que de contribuer, et profiter de ce développement.



Société Espagnole
pour le Droit International
des Droits Humains

Avec statut consultatif spécial auprès des Nations Unies

2. Toute personne a droit à un environnement sûr, propre et paisible, et à l'action internationale visant à atténuer la destruction environnementale, en particulier le changement climatique.
3. Les États doivent transférer les technologies dans le domaine du changement climatique, selon le principe des responsabilités communes mais différenciées.
4. Conformément à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, les États doivent fournir un financement approprié aux États qui ne possèdent pas des ressources suffisantes pour s'adapter au changement climatique.

Article 9. La mise en œuvre

1. Les États, les Nations unies et ses institutions spécialisées, fonds et programmes, adopteront des mesures durables et appropriées pour mettre en œuvre la présente Déclaration. Les organisations internationales, régionales, nationales et locales, ainsi que la société civile, doivent participer activement à la mise en œuvre de la présente Déclaration.
2. Tous les États devront mettre en œuvre de bonne foi les dispositions de la présente Déclaration par l'adoption de mesures législatives, judiciaires, administratives, éducatives ou autres, nécessaires pour promouvoir sa réalisation effective.
3. Le Conseil des droits de l'homme contrôlera les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente Déclaration par un point permanent dans son ordre du jour et en nommant un rapporteur spécial sur le droit humain à la paix.
4. Les comités des Nations unies chargés de l'application des traités relatifs aux droits de l'homme et les organismes régionaux compétents sont invités à intégrer cette Déclaration dans leurs activités de protection.